



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE AGROMODEL OOD c. BULGARIE

(Requête n° 68334/01)

ARRÊT

STRASBOURG

24 septembre 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Agromodel OOD c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 68334/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissants de cet Etat, la société à responsabilité limitée « Agromodel » OOD (« la requérante ») et M. Vasil Mironov, ont saisi la Cour le 10 août 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Les griefs soulevés par M. Vasil Mironov ont été rejetés par une décision partielle le 4 décembre 2006.

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^{mes} M. Kotzeva et M. Dimova, du ministère de la Justice.

3. La requérante allègue en particulier que les juridictions internes n'auraient pas dû refuser d'examiner ses demandes en dommages et intérêts introduites contre le parquet au motif qu'elle n'avait pas versé la taxe judiciaire.

4. Le 4 décembre 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement le grief tiré de l'article 6 § 1 relatif à l'atteinte alléguée au droit d'accès à un tribunal de la requérante. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La requérante, « Agromodel » OOD, est une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Ruse. M. Vasil Mironov est son gérant et l'un de ses associés.

1. Le contexte de l'affaire

6. En 1992, les autres associés de la requérante se réunirent en assemblée extraordinaire et prirent la décision de révoquer la gérance de M. Vasil Mironov. La décision fut versée au registre commercial le 8 mai 1992.

Le 21 mai 1992, M. Vasil Mironov saisit la Cour suprême d'une demande visant l'annulation de la décision au motif que certaines règles régissant la convocation de l'assemblée des associés avaient été méconnues. En septembre 1992, la haute juridiction donna suite à sa demande.

7. Entre-temps, le 30 juin 1992, le parquet, saisi par les autres associés, ordonna que les actifs de la requérante leur soient remis. L'ordonnance du parquet aurait été mise en exécution le 13 juillet 1992 et plusieurs biens appartenant à la société, de même que certains effets personnels de l'intéressé, auraient été remis à certains associés.

En octobre 1992, les autres associés quittèrent Agromodel OOD ; ils furent remplacés par deux autres personnes, qui devinrent associés.

2. Les procédures civiles engagées par la requérante

a) La première procédure engagée par la requérante (affaire n° 338/98 du tribunal régional de Ruse)

8. Le 2 octobre 1997, la requérante introduisit contre le parquet de district, le parquet régional de Ruse et le Parquet général une demande en dommages et intérêts, en application de la loi de 1988 sur la responsabilité délictuelle de l'Etat et des municipalités (voir paragraphes 17 à 21 ci-dessous). La requérante alléguait en particulier que ses biens avaient été illégalement remis aux anciens associés avec l'aide du parquet. Par ailleurs, elle soutenait qu'elle avait dû interrompre toute activité commerciale en raison de la saisie prétendument illégale de certains documents importants en avril 1992 et de la détention prolongée de son gérant - M. Vasil Mironov, dans le cadre de certaines procédures pénales à son encontre.

9. Le 9 juillet 1999, le tribunal mit fin à la procédure au motif que la demande du requérant sortait du champ d'application de la loi de 1988, qui,

à l'époque des faits, ne régissait que les cas où des dommages avaient été causés à des personnes physiques.

10. La décision fut confirmée par la cour d'appel de Veliko Tarnovo le 23 septembre 1999. En ultime instance, le pourvoi de la requérante fut rejeté par la Cour suprême de cassation le 15 mars 2000. La haute juridiction indiqua à la requérante qu'elle pouvait introduire une action en dommages et intérêts, conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les obligations et les contrats.

b) La deuxième procédure civile engagée par la requérante

11. Le 5 mai 2000, la requérante saisit le tribunal régional de Ruse d'une nouvelle demande, identique à la première. Le 7 juillet 2000, le tribunal examina la demande en chambre du conseil sans citation des parties et constata que la loi de 1988 ne trouvait pas à s'appliquer, la requérante étant une personne morale. Le tribunal estima que le cas de figure était régi par la loi sur les obligations et les contrats. Cette dernière, contrairement à la loi relative à la responsabilité délictuelle de l'État, ne dispensait pas les justiciables de l'avancement des taxes judiciaires. Le tribunal ordonna donc le paiement de la taxe. Son montant fut fixé à 302 000 levs bulgares (BGN) (environ 154 870 euros (EUR)) - l'équivalent de 4 % de l'indemnité de 7 550 000 BGN (environ 3 871 795 EUR) réclamée par la requérante.

12. La requérante ne contesta pas l'ordonnance du tribunal mais ne versa pas la taxe judiciaire. Le tribunal mit fin à la procédure.

c) La troisième procédure engagée par la requérante

13. Le 13 avril 2004, la requérante introduisit une nouvelle action en dommages et intérêts contre le parquet. A l'audience du 11 juin 2004, le tribunal régional constata l'applicabilité de la loi sur les obligations et les contrats et ordonna le paiement de la taxe judiciaire. Le montant de la taxe fut fixé à 354 000 BGN (environ 181 538 EUR), soit l'équivalent de 4 % de 8 850 000 BGN (environ 4 538 460 EUR) – le montant réclamé par la requérante à titre de dommages et intérêts.

14. Le 30 juin 2004, le tribunal mit fin à la procédure, ayant constaté que la requérante n'avait pas avancé le montant de la taxe.

15. La requérante interjeta appel. Son appel fut rejeté par le tribunal d'appel de Veliko Tarnovo le 22 octobre 2004, qui observa que les sociétés commerciales ne figuraient pas au nombre des personnes qui pouvaient introduire une action en dommages et intérêts contre le parquet en application de la loi de 1988. Le cas d'espèce était régi par la loi sur les obligations et les contrats qui ne prévoyait pas la possibilité de dispenser les justiciables du versement de la taxe judiciaire. La requérante n'ayant pas payé la taxe, le tribunal régional avait eu raison de mettre fin à la procédure.

16. Le 17 février 2005, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi de la requérante, en faisant siens les motifs du tribunal d'appel.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. La loi sur la responsabilité délictuelle de l'Etat et des municipalités (Закон за отговорността на държавата и общините за вреди, titre modifié en 2006 – loi de 1988)

17. A l'époque des faits, l'article 1, alinéa 1, de la loi de 1988 énonçait que l'État était responsable des dommages causés aux particuliers par des actes ou des omissions illégaux des autorités administratives.

Selon l'article 2, alinéa 1 (2), tel qu'en vigueur à l'époque des faits, l'Etat était responsable des dommages causés aux particuliers par les autorités de l'instruction, du parquet et par les juridictions du fait d'une accusation en matière pénale, lorsque, entre autres, l'intéressé était ensuite acquitté ou qu'il était mis fin aux poursuites au motif qu'il n'était pas l'auteur des faits.

18. A l'époque des faits, la Cour suprême de cassation était de l'avis que les personnes morales ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de cette loi. En revanche, elles pouvaient saisir les juridictions internes d'une demande en réparation des préjudices découlant des actes et des omissions des autorités de l'État fondée sur la loi sur les obligations et les contrats (Тълкувателно решение № 3 от 22.04.2005, ОСГК НА ВКС).

19. En vertu de l'article 10 de la loi de 1988, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, le demandeur était dispensé du versement de la taxe judiciaire et des frais concernant les actes d'instruction qu'il réclamait au moment de l'introduction de la demande devant le tribunal.

20. La loi de 1988 a été modifiée, à compter du 12 juillet 2006. Désormais, elle prévoit que les personnes morales peuvent introduire des actions en dommages et intérêts fondées sur ses dispositions.

21. La réglementation des taxes judiciaires dues dans les procédures contre l'Etat et les municipalités a été modifiée en mai 2008. Désormais, les personnes morales doivent, en règle générale, s'acquitter à l'avance d'une taxe simple de 25 levs bulgares (environ 13 euros) (article 9a, de la loi de 1988, en combinaison avec l'article 2a, du décret relatif aux taxes judiciaires collectées par les tribunaux en vertu du code de procédure civile). En cas de rejet de la demande ou de désistement, le demandeur est condamné à payer les frais de procédure. Dans tous les autres cas de figure, y compris en cas de rejet partiel de la demande, la taxe judiciaire et les frais de procédure restent à la charge du défendeur (article 10, alinéa 3, de la loi de 1988).

2. La taxe judiciaire et les frais de procédure

22. L'article 55, alinéa 1 (a) du Code de procédure civile de 1952 (CPC de 1952) disposait que la taxe judiciaire était calculée en fonction de la

valeur en litige qui correspondait, pour les actions en paiement, à la valeur des sommes réclamées. Cette disposition a été reprise en des termes similaires par le nouveau Code de procédure civile (CPC), en vigueur à compter du 1^{er} mars 2008 (articles 69 et 71, alinéa 1).

23. Par un décret du Conseil des ministres, le taux de cette taxe était fixé à 4 % de la valeur en litige. Le même taux est prévu à l'article 1 du décret relatif aux taxes judiciaires collectées par les tribunaux en vertu du CPC, en vigueur à compter du 1^{er} mars 2008.

24. En vertu des articles 99 et 100 du CPC de 1952, le demandeur devait verser la taxe judiciaire et les frais concernant les actes d'instruction qu'il réclamait au moment de l'introduction de la demande. A défaut de paiement, il était invité à le faire dans un délai déterminé. S'il ne s'acquittait pas du paiement, à l'expiration de ce délai, la demande était déclarée irrecevable sans que le tribunal n'y ait donné suite. Ces dispositions ont été reprises en des termes similaires par les articles 128 et 129 du CPC.

25. L'article 63, alinéa 1, du CPC de 1952, disposait, entre autres, que les taxes et frais de procédure n'étaient pas versés par les personnes pour lesquelles le président du tribunal régional ou le juge de district compétents avaient considéré, sur la base d'une déclaration concernant leur situation matérielle, qu'elles ne disposaient pas de moyens suffisants pour le paiement des taxes et des frais. A l'époque des faits, les juridictions bulgares étaient de l'avis que seules les personnes physiques jouissaient de la possibilité d'obtenir une exonération de la taxe judiciaire et des frais de procédure prévue à l'article 63, alinéa 1 (b), du CPC de 1952 (Определение № 606 от 15.05.1994 по гр.д. № 1484/93 на ВКС, sur la question de savoir si une coopérative pouvait être exonérée de payer des taxes judiciaires).

26. Cette disposition a été reprise en des termes similaires par l'article 83, alinéa 2, du CPC, qui énonce que l'exonération peut être accordée aux « personnes physiques », en fonction de leur situation personnelle.

27. Les taxes et les frais n'étaient pas dus par les demandeurs ayant introduit une action en dommages et intérêts liés à une infraction pénale, dans les cas où la procédure pénale s'était terminée par un jugement définitif. Cette disposition a été reprise en des termes identiques par l'article 83, alinéa 1 (4), du CPC.

28. Les institutions publiques, les communes et la Croix rouge étaient exonérées du paiement de la taxe judiciaire (article 63, alinéa 4, du CPC de 1952). Cette disposition a été reprise en des termes similaires par l'article 84 du CPC, qui a réservé cette exonération aux demandes introduites par la Croix rouge, ainsi qu'aux demandes concernant des créances et des droits réels publics de l'Etat et des municipalités.

29. Selon les juridictions internes, les ordonnances refusant une exonération du paiement de la taxe judiciaire étaient susceptibles d'un recours (*частна жалба*) en application des articles 213 et suivants, du CPC

de 1952, devant la juridiction d'appel, qui statuait sans tenir d'audience, excepté dans les cas où elle jugeait nécessaire de tenir une audience publique.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

30. La requérante allègue que les juridictions internes ont eu tort de refuser d'examiner ses actions contre le parquet au motif qu'elle n'avait pas versé la taxe judiciaire.

La Cour considère que la requérante dénonce en substance une violation de son droit d'accès à un tribunal, tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

31. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

A. Sur la recevabilité

32. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

33. La requérante dénonce les refus répétés des juridictions internes d'examiner ses actions contre le parquet. Elle fait valoir que les tribunaux bulgares ont décidé à tort que la loi de 1988 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce et qu'en tout état de cause, elle n'était pas en mesure de verser le montant de la taxe judiciaire.

1. Principes généraux

34. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention garantit à chacun le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Ce droit n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation de l'Etat. Toutefois, alors même que les

Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation en la matière, il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention (*Kreuz c. Pologne*, n° 28249/95, § 53, CEDH 2001-VI et, *mutatis mutandis*, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, série A n° 32).

35. La Cour a ainsi admis, dans un certain nombre d'affaires, que l'accès à un tribunal pouvait faire l'objet de limitations de nature diverse, y compris financière (*Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 33, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 13 juillet 1995, § 61 et suiv., série A n° 316-B). S'agissant en particulier de l'exigence de payer aux juridictions civiles une taxe judiciaire relative aux demandes dont elles ont à connaître, la Cour a considéré qu'une telle restriction au droit d'accès à un tribunal n'était pas, en soi, incompatible avec l'article 6 § 1 de la Convention (*Kreuz*, précité, § 60).

36. Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a toutefois vérifié si les limitations appliquées n'avaient pas restreint l'accès ouvert au justiciable d'une manière ou à un point tels que le droit s'en soit trouvé atteint dans sa substance même.

37. A cet égard, la Cour réitère qu'une limitation de l'accès à une cour ou à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Kreuz*, précité, §§ 54-55 ; *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, 10 juillet 1998, § 72, *Recueil* 1998-IV). En particulier, en ce qui concerne les frais ou taxes judiciaires dont un justiciable est redevable, leur montant, apprécié à la lumière des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la solvabilité de l'intéressé et la phase de la procédure à laquelle la restriction en question est imposée, sont des facteurs à prendre en compte pour déterminer si un requérant a bénéficié de son droit d'accès à un tribunal (*Kreuz*, précité, § 60 ; *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, n° 39199/98, § 64, 26 juillet 2005)

38. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect des critères susmentionnés, il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux autorités internes compétentes pour déterminer quels sont les meilleurs moyens de régler l'accès à la justice, ou pour évaluer les faits qui ont conduit ces autorités à adopter telle décision plutôt que telle autre. Son rôle est de contrôler, au regard de la Convention, les décisions prises par ces autorités dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation et de vérifier la conformité à la Convention des conséquences qui en découlent (*Kreuz*, précité, § 56 ; *Tolstoy-Miloslavsky*, précité, § 59 ; *Brualla Gómez de la Torre*, précité, §§ 31-32).

2. Application de ces principes au cas d'espèce

39. La Cour relève qu'en l'espèce la requérante a renoncé, à deux reprises, à poursuivre les actions en dommages et intérêts qu'elle entendait engager, en raison de l'impossibilité pour elle de s'acquitter de la taxe judiciaire due pour l'introduction de ses demandes.

40. La Cour considère que l'obligation pour la requérante de payer une taxe judiciaire était prévue par le droit interne. En effet, à l'époque des faits, les personnes morales ne figuraient pas au nombre des personnes visées par la loi de 1988. En conséquence, la requérante ne pouvait pas se prévaloir de ses dispositions dispensant les justiciables de l'obligation d'avancer le montant de la taxe. Par ailleurs, même si l'article 63, alinéa 1, du CPC de 1952, n'utilisait pas expressément le terme « personnes physiques », la jurisprudence interne était de l'avis que les personnes morales ne pouvaient pas demander l'exonération.

41. Concernant le but légitime poursuivi par la collecte de taxes comme celles de l'espèce, la Cour admet que celle-ci est effectuée dans un but de bonne administration de la justice et vise à la fois à dissuader les demandes abusives et à assurer des fonds pour le fonctionnement de la justice. Elle doit dès lors se pencher sur le caractère proportionnel ou non de la taxe dans le cas du requérant.

42. La Cour relève à cet égard qu'à l'époque des faits le montant de la taxe judiciaire pour l'introduction d'une instance civile en Bulgarie était déterminé sous la forme d'un pourcentage de la valeur en litige, fixé à 4 % ; il était donc proportionnel à la somme réclamée par le demandeur. Elle note aussi que le droit bulgare ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de possibilité générale pour les personnes morales d'obtenir une exonération du paiement de la taxe judiciaire.

43. En l'espèce, la taxe due par la requérante s'élevait à environ 154 870 EUR pour la deuxième procédure et à environ 181 538 EUR pour la troisième. Le paiement de ces taxes était une condition à l'introduction de l'instance. Les tribunaux internes ont refusé d'examiner les demandes de l'intéressée fondées sur la loi sur les obligations et les contrats pour la seule raison que l'intéressée ne s'était pas acquittée du montant de celle-ci. La Cour en conclut que les restrictions imposées au droit d'accès à un tribunal de la requérante étaient purement financières.

44. Elle constate ensuite que ces restrictions ont privé l'intéressée de la possibilité d'obtenir qu'un tribunal se prononce sur ses prétentions, ne fût ce en première instance (voir, *a contrario*, *Tolstoy Miloslavski*, précité, § 63), et qu'elles ont atteint son droit d'accès à un tribunal dans sa substance. Eu égard à la phase à laquelle les restrictions ont été imposées et à leur nature, la Cour estime que les faits de l'espèce doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, ceci pour promouvoir les intérêts de la justice (voir, *mutatis mutandis*, *CF Mretebi c. Géorgie*, n° 38736/04, § 47, 31 juillet 2007,

Teltronic-CATV c. Pologne, n° 48140/99, §§ 60 et 61, 10 janvier 2006 *Podbielski et PPU Polpure*, précité, § 65).

45. La Cour constate ensuite que les montants que la requérante a été invitée à payer paraissent très importants au premier abord. Elle note aussi que l'intéressée, ayant cessé d'exercer des activités commerciales depuis 1992, ne semble pas avoir disposé de ressources propres. Par ailleurs, l'action visait précisément la réparation du préjudice subi par l'interruption de ses activités suite aux agissements prétendument illégaux du parquet. Ainsi, il ne semble pas que la requérante avait les moyens de s'acquitter des taxes exigées (*Teltronic-CATV*, précité, §§ 55 - 59).

46. Il est vrai que la requérante aurait dû s'acquitter d'une taxe moins élevée si elle avait demandé un montant moins important au titre des dommages et intérêts. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux autorités internes compétentes pour déterminer le bien-fondé ou les chances de succès des actions introduites par l'intéressée (*Larco et autres c. Roumanie*, n° 30200/03, § 59, 11 octobre 2007).

47. Par ailleurs, le montant particulièrement élevé de la taxe judiciaire s'explique également par les normes internes, lesquelles, à l'époque des faits, prévoyaient un taux unique de 4 %, ne fixaient aucun plafond et ne laissaient au juge aucune marge d'appréciation en la matière (voir, *mutatis mutandis*, *Stankov c. Bulgarie*, n° 68490/01, § 64, CEDH 2007-...). A cela s'ajoute l'impossibilité légale pour les personnes morales de demander l'exonération de paiement des taxes judiciaires collectées par les tribunaux en vertu du Code de procédure civile de 1952, impossibilité réaffirmée par le nouveau Code de procédure civile - par rapport auquel la loi de 1988 réglementant certains aspects de la responsabilité délictuelle de l'Etat (voir paragraphes 20 et 21 ci-dessus) constitue une *lex specialis*. Ce manque de flexibilité du système des taxes judiciaires et l'impossibilité de demander l'exonération ont eu pour résultat de barrer de manière automatique l'accès de la requérante à un tribunal (voir, *a contrario*, *V.M. c. Bulgarie*, n° 45723/99, §§ 54 - 56, 8 juin 2006, concernant le refus des juridictions internes d'accorder l'exonération du paiement des taxes judiciaires à une personne physique). Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de considérer qu'une interdiction générale d'accorder l'exonération de paiement des taxes judiciaires pose en soi un problème sous l'angle de l'article 6 § 1 (voir *Paykar Yev Haghtanak Ltd c. Arménie*, n° 21638/03, § 49, 20 décembre 2007 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Clionov c. Moldova*, n° 13229/04, §§ 41 et 42, 9 octobre 2007).

48. Au vu de ces éléments, la Cour estime qu'en l'espèce l'Etat n'a pas satisfait à son obligation de réglementer le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, et qu'il a ainsi outrepassé la marge d'appréciation dont il dispose en la matière (voir, *mutatis mutandis*, *Iorga c. Roumanie*, n° 4227/02, § 51, 25 janvier 2007).

49. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

50. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

51. La requérante réclame 4 721 181 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'elle aurait subi.

52. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

53. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité suffisant entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 6 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Intérêts moratoires

54. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme de 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 24 septembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président